180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| N° | 12691 |
|----|--------------|
| Dr | Jacqueline C |

Audience du 24 octobre 2016 Décision rendue publique par affichage le 30 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 25 mars 2015, la requête présentée pour le Dr Jacqueline C, qualifiée bi compétente exclusive en gynécologie médicale et obstétrique ;

Le Docteur C demande à la chambre disciplinaire nationale :

-d'annuler la décision n° D.41/14 en date du 25 février 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, statuant sur la plainte de Mme Astride L, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de Moselle de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme,

-de rejeter la plainte formée à son encontre par Mme L devant la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine ;

Le Dr C soutient que Mme L a fait l'objet, de sa part, d'un suivi attentif avec la prescription de nombreux examens ; qu'elle n'a jamais affirmé ne pas être responsable de l'apparition du cancer, ni déclaré qu'un diagnostic posé quatre mois plus tôt n'aurait rien changé pour la patiente ; que, si, en juillet et en août, un écoulement mammaire persistait, la patiente indiquait ne plus ressentir de douleurs ; qu'elle a prescrit de facto un contrôle mammographique à six mois ; qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir fait réaliser des examens complémentaires et exhaustifs ; qu'elle a toujours été disponible pour sa patiente, ainsi qu'en atteste la multiplicité des rendezvous ; que c'est à tort, et sans, d'ailleurs, aucune motivation, que la chambre disciplinaire de première instance l'a invité à actualiser sa formation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 juin 2015, le mémoire présenté pour Mme Astride L ; celle-ci conclut au rejet de la requête ;

Mme L soutient que, malgré des signes cliniques inquiétants et ses doléances, exprimées pendant plusieurs mois, le Dr C n'a, ni effectué, ni proposé, les examens complémentaires de nature à établir un diagnostic approprié ; que, contrairement à ce qu'affirme le Dr C, elle continuait de ressentir des douleurs en juillet et en août 2012 ; qu'eu égard au contexte d'antécédents familiaux, le Dr C aurait dû renforcer sa vigilance ; que le Dr C lui a reproché d'être « hypocondriaque » ; qu'elle a également déclaré, devant le conseil départemental, lors de la réunion de conciliation en date du 25 juin 2014, d'une part, « ne pas être responsable de l'apparition du cancer du sein de Madame L », d'autre part, qu'un diagnostic posé quatre mois plus tôt n'aurait rien changé pour la patiente ; qu'aucune des pièces produites par le Dr C et relatives à sa formation continue, ne concerne la sénologie ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 octobre 2015, le mémoire présenté pour Mme L : celle-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens :

Mme L soutient, en outre, que le rapport d'expertise médicale, en date du 3 août 2015, de l'expert désigné par le juge des référés du TGI de Thionville vient confirmer le bien-fondé des griefs invoqués, qu'il s'agisse du manque de détermination dans la prise en charge de la galactorrhée, ou du préjudice moral subi du fait d'une écoute insuffisante ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2016 :

- Le rapport du Dr Rossant-Lumbroso
- Les observations de Me Adjemi pour le Dr C et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Muller pour Mme L et celle-ci en ses explications ;

Le Dr C ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite d'une mammographie bilatérale réalisée le 23 mars 2012, et qui avait été prescrite par sa gynécologue, le Dr Jacqueline C. Mme Astrid L. dont une sœur et une tante avaient été atteintes de dysmitoses mammaires, a présenté un écoulement douloureux du sein gauche ; qu'en raison de cette affection, Mme L a consulté, fin mars 2012, le Dr C; que cette dernière a alors prescrit la réalisation d'une galactographie, laquelle a été tentée, mais n'a pu être réalisée, le 17 avril 2012, et ce, en raison « des écoulements non sanglants pluriorificiels au niveau du sein gauche » ; que, devant la persistance de l'écoulement douloureux, Mme L a consulté à nouveau, les 15 et 26 juin 2012 le Dr C, qui a réalisé un prélèvement bactériologique de l'écoulement ; que ce prélèvement a mis en évidence la présence de Serratia Marcescens, présence qui a conduit le Dr C à prescrire un traitement antibiotique par Augmentin, puis Oflocet, pendant deux semaines ; que, ce traitement étant resté sans effet sur les troubles présentés, le Dr C, consultée en juillet et août 2012, a préconisé à Mme L la réalisation d'un nouveau contrôle mammographique dans les six mois ; que la persistance de l'écoulement douloureux a alors amené Mme L à prendre contact avec le centre de lutte contre le cancer ; qu'au sein de ce centre ont été réalisés, fin 2012 et début 2013, divers examens : mammographie de contrôle, échographie mammaire, IRM, échographie de deuxième intention orientée par IRM pour réaliser divers prélèvements ; que l'analyse histologique consécutive à ces derniers prélèvements a mis en évidence la présence de deux carcinomes, l'un au sein droit, l'autre au sein gauche ; que, compte tenu de ce résultat,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

les autorités du centre ont décidé de procéder à une mastectomie totale à droite avec prélèvement d'un ganglion sentinelle et, du côté gauche, à une résection partielle avec prélèvement d'un ganglion sentinelle ; qu'après ces opérations, il a été procédé à une radiothérapie du sein gauche ;

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-33 du même code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés » ;
- 3. Considérant, qu'ainsi que l'ont estimé tour à tour les premiers juges et l'expert désigné par le juge des référés du tribunal de grande instance de Thionville, eu égard à la nature des symptômes présentés, et aux antécédents familiaux de Mme L, dont le Dr C ne conteste pas avoir eu connaissance, la prise en charge médicale, sus-exposée, de Mme L par le Dr C, ne peut être regardée, notamment en raison du délai de six mois imparti pour le nouveau contrôle mammographique, ainsi que de l'absence de réalisation, ou de prescription, d'investigations complémentaires à celles prescrites, comme ayant respecté les obligations prévues par les dispositions précitées des articles R. 4127-32 et -33 du code de la santé publique ;
- 4. Considérant, en revanche, que, si Mme L soutient que le Dr C n'aurait pas prêté à ses doléances une écoute suffisante et aurait tenu, à son égard, des propos désobligeants, ces faits ne peuvent être regardés comme établis par les pièces du dossier ; qu'en particulier, si le Dr C a affirmé, lors de la réunion de conciliation, d'une part, « ne pas être responsable de l'apparition du cancer du sein de Mme L », d'autre part, qu'un diagnostic posé quatre mois plus tôt n'aurait rien changé pour la patiente, la tenue de tels propos ne saurait constituer, par elle-même, une faute disciplinaire ;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'ainsi que l'ont estimé les premiers juges, le Dr C, en méconnaissance des dispositions précitées des articles R. 4127-32 et -33, n'a pas établi son diagnostic avec tout le soin et le temps nécessaire en sollicitant, dans la mesure utile, des avis appropriés ; qu'en l'absence d'appel a minima, il y a lieu de confirmer le prononcé, à raison desdits manquements, de la sanction du blâme par la décision attaquée, laquelle n'est entachée d'aucune insuffisance de motivation ; qu'il s'ensuit que l'appel du Dr C doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête du Dr C est rejetée.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr Jacqueline C, à Mme Astrid L, au conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, au préfet de la Moselle, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé,

| Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Fillol, membres. | | | |
|--|---|--|--|
| | onseiller d'Etat honoraire, ore disciplinaire nationale de l'ordre des médecins | | |
| | | | |
| Le greffier en chef | Daniel Lévis | | |
| | | | |
| François-Patrice Battais | | | |
| | | | |
| | | | |
| La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. | | | |